



**SOCIÉTÉ ROMANDE D'APICULTURE  
SAR**

# **RÈGLEMENT DE LA CAISSE D'ASSURANCE CONTRE LE VOL ET LES DÉPRÉDATIONS**

**Loveresse, le 20 mars 2004**

# Règlement de la caisse vol et déprédations de la Société Romande d'Apiculture

## Dispositions générales

La caisse contre le vol, l'effraction et les déprédations dépend de la SAR, selon l'article 9 lettre h, des statuts du 19 mars 1994.

La SAR assure tous ses membres, contre les dommages susceptibles de leur être causés par des tierces personnes, ensuite de vol, déprédations ou détériorations intentionnelles du contenu de leurs ruchers: ruches, colonies d'abeilles, cadres de réserve.

## Choses assurées

Art. 1 Sont assurés :

- a) les ruches, les ruchettes de fécondation ;
- b) les colonies d'abeilles ;
- c) les cadres de réserve.

Art. 2 Ne sont pas assurés :

- a) tous les biens immobiliers, en particulier le rucher et les objets apicoles fixés et faisant partie intégrante du bâtiment ;
- b) les objets qui ne sont pas en relation directe avec la pratique de l'apiculture ;
- c) les objets qui ne sont pas déposés au lieu du risque ;
- d) le miel récolté ou en rayons, dedans ou en dehors de la ruche, les autres produits de la ruche ;
- e) les provisions de cires gaufrées et de nourriture ;
- f) les valeurs pécuniaires.

Art. 3 Ne sont pas assurés les frais indirects au dommage assuré, tels que :

- a) les frais de déblaiement des choses assurées ;
- b) Les frais domestiques supplémentaires résultant de l'impossibilité d'utiliser le rucher en question ;
- c) la perte d'exploitation résultant du vol ou effraction ou déprédation ;
- d) les frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires du rucher ;
- e) les frais de changement de serrure ;
- f) les frais en vue de restreindre le dommage, tels que définis à l'art. 61 LCA ;
- g) les frais en relation avec l'obtention du rapport de police et autres documents officiels.

## Personnes assurées

Art. 4 Sont considérées comme personnes assurées les membres SAR, ayant réglé leur cotisation annuelle. Le droit aux prestations d'assurances est subordonné au règlement de la cotisation annuelle SAR, qui doit être versée au jour du sinistre. Le non paiement de la cotisation entraîne la déchéance du contrat (la date du paiement au caissier de section fait foi).

Art. 5 Les membres d'honneur SAR sont également couverts par le présent règlement.

## Lieu d'assurance

Art. 6 L'assurance est valable aux lieux d'assurance mentionnés sur les registres des emplacements de ruchers des inspectorats cantonaux.

## Risques, dommages et prestations assurés

Art. 7 Sont assurés : les dommages aux choses assurées, prouvés par des traces, par témoins ou de manière probante par :

a) vol et vandalisme

- vol avec effraction : c'est-à-dire vol commis par des auteurs qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ;
- vol simple : c'est-à-dire un vol qui ne constitue pas une effraction au sens de la définition ci-dessus. La perte et l'égarement d'objets n'est pas considérée comme vol simple ;
- vandalisme : c'est-à-dire l'endommagement intentionnel commis à l'occasion d'un vol, de même que les déprédations ou détériorations intentionnelles des objets assurés.

Art. 8 Ne sont pas assurés :

- a) les dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels ou troubles intérieurs ;
- b) les dommages provoqués par du gibier ou du bétail.

Art. 9 Limitation des prestations :

- a) colonie : la garantie de la SAR est limitée à frs. 140.-, pour une colonie d'abeilles, cadres compris. Ce montant est réduit proportionnellement au nombre de cadres occupés et limité à frs. 80.- au maximum, pour les dommages survenant entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars ;
- b) ruche : la garantie de la SAR est limitée à fr. 200.- par ruche ;
- c) ruchettes de fécondation : les ruchettes de fécondations, y compris celles se trouvant en station, sont indemnisées par fr. 25.-, y compris la reine ;
- d) cadres : les cadres bâtis sont indemnisés comme suit :
  - cadres bâtis corps de type « Suisse » fr. 2.-
  - cadres bâtis corps de type « Dadant » fr. 2.40
  - hausses la moitié du prix des corps.

Art. 10 Ne sont pas indemnisés :

- les extracteurs, maturateurs et autres appareils
- le petit matériel
- les dommages d'un montant inférieur à fr. 100.-.

Art. 11 Les frais de réparation sont limités aux sommes mentionnées à l'art. 9.

Art. 12 La garantie de la S.A.R. est limitée à fr. 5'000.- par cas et par membre.

Art. 13 Après épuisement de la garantie, aucun nouveau cas n'est pris en considération dans les 5 années qui suivent, à compter de la date suivant le jour du sinistre. La prime de base reste due.

Art. 14 Réduction de l'indemnité en cas de faute : si le sinistre a été causé par faute grave, le Comité de la SAR peut réduire sa prestation dans la mesure correspondant au degré de la faute.

## Exclusions générales

Art. 15 La SAR n'est pas liée si le sinistre a été causé intentionnellement par l'ayant droit.

Art. 16 Le Comité de la SAR peut exclure de l'assurance les ruchers à grand risque et ceux qui ont fait plusieurs fois l'objet d'une indemnisation.

Art. 17 Les dommages survenant lors d'événements de guerre, de troubles intérieurs et du fait des mesures prises pour y remédier, ainsi que les dommages résultants de catastrophes naturelles ne sont pas couverts par le présent règlement.

## Sinistre

Art. 18 L'ayant droit doit :

- a) aviser immédiatement le préposé SAR aux assurances ;
- b) déposer une plainte en justice, dans les vingt-quatre heures à partir du moment où il a eu connaissance du sinistre et permet de faire toute enquête utile à cet effet ;
- c) aviser l'inspecteur des ruchers régional, dans les trois jours à partir du moment où il a eu connaissance du dommage ;
- d) donner par écrit, tout renseignement permettant de justifier ses prétentions, en particulier dresser un inventaire des choses existantes avant et après le sinistre et de celles qui ont été touchées par le dommage en indiquant leur valeur ;
- e) prendre toute mesure utile pour sauvegarder les traces ou preuves permettant de faire découvrir le coupable ;
- f) mettre tout en œuvre pour conserver les choses assurées et pour restreindre le dommage et à cet effet se conformer aux éventuelles indications du préposé aux assurances.

Art. 19 L'inspectorat

- a) l'inspecteur des ruchers cantonal ou régional de la section à laquelle appartient l'ayant droit a le devoir d'aider le préposé aux assurances SAR. Il doit notamment participer à l'estimation du dommage et établir son rapport d'intervention ;
- b) à la demande du préposé, il fournira à celui-ci tous les renseignements utiles à sa détermination.

Art. 20 Le préposé aux assurances

- a) transmet à l'ayant droit, dans les 7 jours qui suivent l'annonce de sinistre, les documents utiles à la déclaration de sinistre, notamment :
  - marche à suivre en cas de sinistre
  - déclaration de sinistre
  - liste pour le matériel volé ou endommagé
  - rapport à l'intention de l'inspecteur ;
- b) procède, si nécessaire, au rappel des pièces mentionnées à l'art. 20 a) ;
- c) après avoir pris connaissance des pièces du dossier, le préposé fixe le montant de l'indemnité allouée qui est soumis à l'approbation du comité de la SAR ;
- d) la proposition au Comité central doit être faite dans les 7 jours qui suivent le moment où le préposé est en possession de tous les éléments lui permettant de se déterminer, au plus tôt pour la prochaine réunion du Comité central ;
- e) le décompte d'indemnisation est transmis à l'ayant droit dans les 7 jours qui suivent la réunion du Comité central.

Art. 21 Détermination du dommage et de l'indemnité :

- a) l'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. Dans la mesure du possible, il transmettra au préposé les factures d'achat des objets volés ou endommagés ou, à défaut, des éléments précis permettant à ce dernier de se déterminer ;
- b) en cas de contestation du dommage, le Comité central constitue l'instance de recours ;
- c) les contestations relatives à une indemnisation doivent parvenir par écrit et dûment motivées au Comité central, dans les vingt jours qui suivent la notification à l'ayant droit.

Art. 22 Prime et réduction de l'indemnité en cas de sous-assurance :

La prime de base est fixée par l'AD sur proposition du CC. Pour les 10 premières ruches, cette prime est comprise dans la cotisation de base de la SAR. Le 18 mars 2000, la prime de base a été fixée à fr. 2.-. Elle reste due, même après épuisement de la garantie selon Art. 14, exclusion selon Art. 16 ou résiliation selon Art. 25.

Art. 23 Surprime:

- par membre possesseur de 11 à 30 ruches : 2 fois la prime de base,
- par membre possesseur de 31 à 50 ruches : 4 fois la prime de base,
- par membre possesseur de 51 à 70 ruches : 6 fois la prime de base,
- etc..., soit frs. 4.- par tranche de 20 ruches.

Ces surprimes sont à verser aux caissiers des sections, lesquels les verseront à l'administrateur de la SAR, avant le 31 janvier de chaque année. Les surprimes sont facultatives. Par contre, si la surprime n'est pas réglée, les indemnités ne seront versées que selon le principe de la sous-assurance c'est-à-dire qu'un membre possesseur de :

- 11 à 30 ruches ne touchera que 1/2 du dommage,
- 31 à 50 ruches ne touchera que 1/4 du dommage,
- 51 à 70 ruches ne touchera que 1/6 du dommage,
- etc...

Art. 24 Exigibilité de l'indemnité :

- a) l'indemnité est échue 30 jours après le moment où le Comité central a reçu les renseignements lui permettant de valider la proposition du préposé aux assurances ;
- b) l'obligation de paiement sera différée aussi longtemps qu'une faute d'un ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité ;
- c) l'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps :
  - qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement
  - que l'assuré/e fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre et que la procédure n'est pas terminée.

Art. 25 Possibilité de résiliation après un sinistre :

- a) après chaque dommage pour lequel des prestations ont été versées par la SAR, le Comité central peut résilier le contrat, au plus tard lors du paiement de l'indemnité ;
- b) la résiliation du contrat ne modifie pas le montant de la cotisation SAR due par l'ayant droit pour l'année civile en cours, qui reste en possession de la SAR.

Art. 26 Subrogation :

Les prétentions que l'assuré/e peut avoir contre les auteurs du sinistre passent à la SAR, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

## **Alimentation et autonomie de la caisse**

Art. 27 Cette caisse sera alimentée par :

- a) le paiement de la prime de base, laquelle sera fixée par l'AD, sur proposition du Comité central ;
- b) les surprimes ;
- c) les prétentions récursoires exercées à l'encontre de l'auteur du vol, d'une effraction ou d'une déprédation ;
- d) les indemnités versées par d'autres assurances dans les cas de partages ;
- e) les intérêts de l'avoir du compte de ladite caisse, à calculer selon le taux de l'épargne en cours, sur l'état du début de l'année ;

Art. 28 Elle sera gérée par l'administrateur de la SAR et fera partie intégrante des comptes annuels de la SAR. Cette caisse fera l'objet d'un compte séparé.

Art. 29 Sont débités de cette caisse :

- a) les indemnités versées à la suite de vols, d'effractions et de déprédations
- b) les frais du membre du CC préposé aux assurances.

## **Limite de garantie**

Art. 30 Le plancher de la caisse d'assurance contre le vol, l'effraction et les déprédations est fixé à fr. 20.000.-. Le plafond est fixé à fr. 50.000.-

Art. 31 Les obligations résultant du présent règlement incombent uniquement à la caisse d'assurance. La fortune de la Société Romande d'Apiculture n'assume aucune responsabilité à cet égard.

## **Validité du règlement**

Art. 32 Le présent règlement, adopté par l'assemblée des délégués du 20 mars 2004 abroge le règlement adopté le 15 mars 1997 ainsi que toute disposition et règlements antérieurs; il entre en vigueur immédiatement.

Art. 33 Le présent règlement, sur proposition du comité ou du tiers des sections, pourra être révisé en tout temps par l'assemblée des délégués.

Art. 34 Le présent règlement a été discuté et adopté par l'assemblée des délégués tenue à Loveresse, le 20 mars 2004.

Le président  
Willy Debély

Le responsable des assurances  
Eric Marchand